



Arrêt

n° 224 040 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 782 du 6 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion protestante.

Originaire de la province de l'Equateur, votre dernier domicile aurait été situé dans la ville de Kinshasa.

Le 13 septembre 2015, vous seriez devenue membre du MLP (Mouvement Lumumbiste Progressiste), ce par l'intermédiaire de votre petit ami, avec lequel vous viviez depuis 2014, un dénommé G.O., qui aurait été proche de Franck Diongo, le président du parti et qui aurait exercé des responsabilités au sein de celui-ci. A ce titre, vous auriez, au siège central du MLP, été « l'une des protocoles de l'honorable Franck Diongo » et vous auriez mené des activités pour le compte de ce même parti (à savoir, prendre part à des réunions et sensibiliser les jeunes).

Le 14 juillet 2016, vous auriez été approchée par un agent de l'ANR, un dénommé Zulu Bernard, au siège central du MLP, afin de devenir informateur. Vous lui auriez répondu que votre fonction au sein du parti était limitée. Le soir même, vous auriez reçu un appel téléphonique de cette même personne vous enjoignant de lui donner une réponse. Vous auriez coupé court à la conversation. Depuis ce jour, vous auriez été suivie, tout comme votre petit ami. Vous auriez alors décidé de quitter l'endroit où vous habitiez.

Le 12 août 2016, alors que vous vous rendiez à Bumbu chez un camarade de votre petit ami, vous auriez été kidnappée, notamment par l'agent de l'ANR rencontré au siège central du MLP. Conduite dans un endroit inconnu, où vous auriez été privée de liberté une journée, vous auriez été interrogée sur le président du parti, vous auriez été maltraitée et vous auriez été sexuellement abusée, avant d'être déposée dans la commune de Lemba. Vous auriez ensuite été chez le camarade de votre petit ami à Bumbu, où votre petit ami serait venu vous rejoindre. Après avoir discuté avec son oncle, qui serait l'avocat de Franck Diongo, il aurait été décidé que vous deviez quitter cet endroit.

De août 2016 à avril 2017, vous vous seriez cachée, à Mont Ngafula, chez le pasteur R.T., proche du président du MLP. Pendant cette période, le siège du parti aurait été brûlé et, le 20 décembre 2016, Frank Diongo et votre petit ami auraient été arrêtés ensemble.

Le 10 avril 2017, déguisée, vous auriez décidé d'aller rendre visite à votre petit ami à la prison de Makala. En sortant de cette prison, vous auriez, une seconde fois, été kidnappée, par les mêmes hommes qui vous avaient enlevée la première fois. D'avril 2017 à juillet 2017, vous auriez été séquestrée, à Mitendi, dans la maison personnelle de ce même agent de l'ANR (Zulu Bernard), où vous auriez été droguée et sexuellement abusée. En juillet 2017, après avoir dissimulé des somnifères dans sa nourriture, vous seriez parvenue à prendre la fuite, lui volant tout son argent.

De juillet 2017 à septembre 2017, vous auriez trouvé refuge chez le pasteur R.T. à Mont Ngafula, où vous auriez retrouvé votre petit ami, lequel s'était évadé de la prison de Makala, en même temps que M.N.. Comme vous étiez dans l'insécurité, puisque vous vous étiez échappée de chez l'agent de l'ANR chez qui vous étiez séquestrée et que votre petit ami était recherché après son évasion de Makala, le pasteur Tshibangu et son collaborateur, le pasteur Sankuru, vous auraient proposé de partir vivre en province. En septembre 2017, après avoir d'abord refusé car il voulait lutter jusqu'à la fin, votre petit ami et vous auriez été vous installer à Matete, où vous auriez finalement repris une vie normale jusqu'en janvier 2018.

Le 21 janvier 2018, vous auriez tous deux décidé de prendre part à une marche, organisée par les chrétiens, pour que Monsieur Kabila quitte le pouvoir. Lors des échauffourées qui auraient éclaté, vous auriez été interpellée avec d'autres et vous auriez perdu votre petit ami, dont vous seriez sans nouvelles depuis. Après avoir été conduite dans un cachot au parquet de Matete, vous auriez, la même nuit, été transférée dans un endroit inconnu, ressemblant à un cachot, où un homme aurait été tué par balles sous vos yeux. Vous auriez ensuite été déplacée dans un autre cachot, avec des femmes, où vous auriez, une nouvelle fois, été abusée sexuellement. Vous auriez finalement pu vous évader, le 27 janvier 2018, en soudoyant un policier, lequel vous aurait déposée à Kingasani.

Du 27 janvier 2018 au 21 février 2018, vous auriez trouvé refuge chez le pasteur Sankuru à Mont Ngafula, qui, cette fois ci, aurait dit « trop, c'est trop, c'est trop » et qui vous aurait aidée afin que vous quittiez le Congo, accompagnée par un passeur.

C'est ainsi que, pour ces motifs, vous auriez, le 21 février 2018, quitté votre pays d'origine, en avion, illégalement, munie de faux documents. Arrivée en Belgique le lendemain, vous avez, le 1er mars 2018, demandé à être reconnue réfugiée sur le territoire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'ensemble de votre dossier administratif en général et de vos dépositions en particulier que vous présentez des besoins procéduraux spéciaux liés au genre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un officier de protection féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe d'emblée de souligner les deux rythmes qui ont marqué votre entretien personnel. Le premier d'abord (sur les questions relatives à votre profil politique, à vos activités et au parti avec lequel vous auriez entretenu des liens), lent, marqué par des silences et plusieurs invitations à vous exprimer ; le second ensuite (sur les questions portant sur les ennuis avancés), au contraire, soutenu, rapide, à tel point qu'il a fallu vous interrompre à plusieurs reprises (CGRA, pp.5 à 10, 14, 15 et 16).

Il appert à la lecture de vos dépositions que l'origine des ennuis par vous rencontrés est à rechercher, exclusivement, dans les liens que vous auriez entretenus avec le MLP. Or, vos connaissances relatives à ce parti sont à qualifier d'élémentaires et de lacunaires. En effet, excepté quelques informations de notoriété publique car largement médiatisées, vous vous êtes montrée dans l'incapacité de donner des informations (de base) précises et concrètes relatives : au parti de façon générale ; à ses objectifs (ce alors que vous déclarez être « intéressée par leur idéologie, idéologie que vous avez suivie » et avoir sensibilisé des jeunes) ; aux personnages dont le MLP s'inspire (à savoir, Patrice Lumumba et Moïse Katumbi) ; à son histoire ; aux événements importants qui l'ont marqué ces dernières années ; à son organisation interne ; à son président ; à la date à laquelle il a été arrêté en 2016 (à savoir, le 19 et non le 20 décembre 2016 comme vous l'affirmez, ce alors que vous dites que votre petit ami a été arrêté en même temps que lui) ; à la date à laquelle il a été condamné (à savoir, le 28 décembre 2016) ; aux noms et fonctions de plus de trois responsables du parti que ce soit au niveau national ou local ; au nom de l'ancien secrétaire général du MLP et au nom de la plateforme de l'opposition à laquelle vous dites que le MLP appartient.

Vous vous êtes également montrée tout aussi peu loquace et convaincante quant : à vos motivations d'adhésion au MLP ; à vos motivations de participation à des activités ; aux réunions auxquelles vous auriez pris part et au sujet de la sensibilisation que vous auriez faite auprès des jeunes. Quant à votre fonction de « l'une des protocoles de l'honorable Franck Diongo », elle se résume finalement en réalité à « recevoir les gens et leur assigner une place ».

Dans la mesure où vous vous présentez comme une membre active du MLP, à tout le moins depuis l'année 2015, ce à raison de deux fois par semaine et qui plus est au siège central du parti, aucun crédit ne peut être accordé à votre profil politique. Notons enfin qu'il ressort de vos dépositions que : vous n'auriez pas rencontré de problèmes en raison des liens que vous auriez entretenus, une seule fois dans votre vie, avec le MLC ; vous n'avez pas fait preuve d'un engagement politique sur le territoire et

que votre famille ne compte pas en son sein d'antécédents politiques (CGRA, pp.5 à 10, 12, 14, 15 et 17 – Cfr. également, à ce sujet, les coupures de presse, relatives au MLP, qui sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, il convient de relever que c'est, précisément, par l'intermédiaire de votre petit ami que vous seriez entrée en contact avec le MLP. Vous dites, à son sujet, qu'il était « proche de Franck Diongo et qu'il prenait les décisions au sein du parti ». Or, là aussi, vous n'avez pu donner quasiment aucune information le concernant lorsqu'il vous a été demandé : depuis quand précisément il était membre du MLP, quelles activités il aurait menées pour son compte, quelles fonctions auraient par lui été exercées en faveur du parti, quel était son parcours au sein du MLP et quels ennuis il aurait rencontrés avant ceux que vous auriez connus ensemble. Quant à votre tentative de justification pour essayer d'expliquer que vous n'auriez pas même cherché à avoir de ses nouvelles, à savoir, « vous n'auriez pas encore eu le temps », ce alors qu'il s'agit là d'un personnage central de votre récit et de votre petit ami, avec lequel vous dites avoir vécu depuis 2014, elle est tout simplement pas convaincante (CGRA, pp.4, 6, 11, 21 et 23).

Quant à vous, vous n'avez pas (encore) jugé utile de vous renseigner sur votre situation personnelle. Un tel comportement est non seulement totalement incompatible avec celui d'une personne dont la vie serait menacée mais il réduit également à néant, à lui seul, tant la réalité que la gravité de la crainte invoquée (CGRA, pp.6 et 23).

Dans la mesure où votre profil politique et les activités que vous soutenez avoir menées pour le compte du MLP sont clairement remis en question (tout comme le profil politique de votre petit ami d'ailleurs), les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés, précisément en raison de ce profil politique, ne peuvent plus, non plus, en aucun cas, être considérés comme étant établis (CGRA, pp.5 et 6).

Les éléments suivants, relatifs aux ennuis que vous dites avoir rencontrés au Congo, se doivent malgré tout également d'être remarqués. Ils ne font que renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité global entourant votre demande de protection internationale.

Ainsi, il est pour le moins invraisemblable de vous entendre dire avoir été approchée par un agent de l'ANR, pour devenir informateur, au siège central du MLP. On a du mal à comprendre l'intérêt que vous pourriez représenter pour les autorités congolaises vu votre méconnaissance flagrante du parti avec lequel vous soutenez avoir entretenu des liens.

Ainsi aussi, la date à laquelle vous dites que votre petit ami a été arrêté avec Franck Diongo est erronée (à savoir, il s'agit du 19 et non du 20 décembre 2016 comme vous l'affirmez – Cfr. la coupure de presse jointe à votre dossier administratif). Vous vous êtes montrée en défaut de donner des informations sur le lieu précis de cette arrestation et sur les circonstances exactes dans lesquelles elle s'est produite. Suivie par les autorités congolaises depuis juillet 2016 ; après avoir, par elles, été kidnappée et violée ; après vous être, pendant plusieurs mois, cachée, il est invraisemblable de constater que vous auriez décidé d'aller, même « déguisée », rendre visite à votre petit ami à la prison de Makala « car vous aviez le souci de votre copain ». Vous vous êtes montrée dans l'incapacité de fournir des renseignements concrets sur les pasteurs Tshibangu et Sankuru, chez qui vous auriez trouvé refuge et qui vous seraient venus en aide, ce à plusieurs reprises et pendant plusieurs mois. Il est tout aussi peu crédible de constater que vous auriez repris une « vie normale » après avoir été suivie ; après avoir été séquestrée, à deux reprises, par les autorités congolaises et alors que votre petit ami aurait été recherché après s'être évadé de la prison de Makala, évasion au sujet de laquelle vous n'avez pu donner aucune information soulignons-le.

Mais encore, si, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir, à deux reprises, pris part à des marches, vous ne faites mention qu'à une seule marche au Commissariat général. Vous expliquez avoir participé à la marche du 21 janvier 2018 en tant que chrétienne. Or, vous ignorez qui exactement l'a organisée (à savoir, le Comité Laïc de Coordination) et son but précis (à savoir, le respect des accords de la Saint Sylvestre qui datent du 31 décembre 2016, accords auxquels vous ne faites pas même référence). Il est tout aussi invraisemblable de constater, vu tout ce qui vous serait arrivé, à votre petit ami et à vous-même, dans votre pays d'origine, que vous auriez pris le risque de participer à un tel événement, mêmes « déguisés » (notons qu'il est surprenant de vous entendre affirmer porter un foulard comme les musulmanes pour passer inaperçue au Congo, pays à majorité chrétienne) (CGRA, pp.4, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 – questionnaire OE – Cfr. également, à ce sujet, les coupures de presse jointes à votre dossier administratif).

Au surplus, relevons que vous vous êtes montrée incohérente sur le coût de votre voyage, sur le nom qui aurait figuré dans le faux passeport avec lequel vous auriez voyagé et vous affirmez ne jamais avoir été employée ni salariée pour le compte d'une société, ce qui entre en parfaite contradiction avec les éléments contenus dans votre dossier visa (qui est joint à votre dossier administratif). Quant au fait que votre mère serait reconnue réfugiée en Belgique, cela ne vous donne pas droit de fait à un statut sur le territoire, ce d'autant que le lien de parenté avec la dénommée E.L.N. (SP : ...) n'est en rien prouvé. Notons finalement que vous ignorez tout des ennuis qu'elle aurait rencontrés au Congo car « vous n'auriez pas encore eu le temps de parler avec elle » (CGRA, pp.4, 10 et 12 – déclarations OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez versé aucun document prouvant votre identité et votre nationalité, bien que la charge de la preuve vous incombe, rappelons-le. Post audition, vous avez déposé une attestation du MLP et une fiche d'adhésion à ce même parti (section Benelux). Le Commissariat général souligne que votre profil politique est clairement remis en question. Il rappelle que les documents ne font que renforcer un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces pièces ne permettent donc pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre demande de protection internationale. Mes services s'étonnent également que la fonction, que vous soutenez avoir exercée au siège central du MLP rappelons-le, n'est mentionnée nulle part sur ces documents (il y est, au contraire, indiqué votre transfert de la cellule de Mont Ngafula à la section du MLP Benelux, ce alors que le siège du MLP est situé dans la commune de Kasa Vubu). Rappelons enfin qu'il ne peut être considéré, au vu de vos dépositions, que vous menez des activités politiques sur le territoire.

Quant à la possibilité qui vous est offerte de faire des observations, le Commissariat général souligne qu'il en a tenu compte (Cfr. les observations de votre conseil, pp.15 et 22). Elles ne modifient cependant pas, à elles seules, le sens de la présente décision (CGRA, pp.4, 5, 10, 13 et 24).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.5, 6 et 24).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » – COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cfr. COI Focus, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » daté du 26 février 2018 et vos dépositions CGRA, p.24) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme une opposante et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article, intitulé : « Incendie du siège du MLP : Franck Diongo porte plainte contre le gouvernement », disponible sur le site <https://www.radi00kapi.net>; un article intitulé : « Forum des As : « Échauffourées entre la police et des insurgés : 15 morts à Kinshasa et Matadi » », disponible sur le site <http://www.radiookapi.net>; un article, intitulé : « RD Congo : deuil national après un nouveau massacre de civils dans l'Est », du 15 août 2016, disponible sur le site <http://www.ieuneafrique.com>; un article, intitulé : « Congo : massacre interethnique au Nord- Kivu », du 26 décembre 2016, disponible sur le site <http://www.lefigaro.fr/>; un article intitulé : « Compte rendu : Massacre filmé au Kasai, dans le centre de la RDC », du 20 février 2017, disponible sur www.lemonde.fr; un article internet de Radiookapi.net intitulé : « Kasai : 60 personnes tuées au mois d'avril, selon un rapport du BCNUDH », du 27 octobre 2017, disponible sur <https://www.radi00kapi.net>; un article intitulé : « RDC: violences à Kinshasa avant les marches contre le prolongement au pouvoir de Kabila », du 31 décembre 2017, disponible sur <http://www.lesoir.be>.

Le 8 janvier 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants, à savoir : COI Focus – République démocratique du Congo, - climat politique à Kinshasa en 2018, du 9 novembre 2018; un document intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », du 20 juillet 2018.

Le 5 juin 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants : le COI Focus République démocratique du Congo Élections présidentielles et prestation de serment du nouveau président, 11 février 2019; un document intitulé « Élections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo », Wikipedia (126 références), et disponible sur www.wikipedia.org; un document intitulé « RD Congo Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila », du 23 janvier 2019 et disponible sur

<https://www.france24.com> ; un document intitulé « Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente », du 19 mars 2019, <https://www.lepoint.fr>; un article intitulé « Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile », du 28 janvier 2019 et disponible sur <https://www.lepoint.fr> ; un article intitulé « RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi », du 4 mai 2019 et disponible sur <http://www.rfi.fr> ; un article intitulé « RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ? », du 5 mai 2019 et disponible sur <http://www.rfi.fr> ; un article intitulé « Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Félix Tshisekedi: Crise d'autorité! », du 6 mai 2019 et disponible [https:// www.congoindependant.com](https://www.congoindependant.com).

Lors de l'audience du 18 juin 2019, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir : un article intitulé « La RDC est en train de brûler : Félix Tshisekedi rompez le silence ! », du 14 juin 2019 et publié sur le site www.mediacongo.net ; un article intitulé « RDC : nouvelles tensions au sein de l'alliance Tshisekedi –Kabila » du 9 juin 2019 et publié sur le site www.jeuneafrique.com.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 22).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités en raison des liens qu'elle a entretenus avec le MLP. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une attestation du MLP et une fiche d'adhésion au MLP section Benelux.

S'agissant de ces deux documents, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites dans l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur ses liens avec le MLP et sur son profil politique. La partie requérante estime dans sa requête que ces documents attestent du statut de membre du MLP de la requérante et du fait qu'elle est recherchée actuellement par les autorités congolaises. Concernant la fiche d'adhésion, la partie requérante soutient que ce document ne fait pas allusion au siège du parti mais plutôt à la cellule. Le Conseil relève d'emblée la teneur passablement laconique de l'attestation du MLP. Ensuite, il s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, de l'absence de mention dans cette attestation ainsi que dans la fiche de la fonction que la requérante aurait exercée au siège central du MLP alors qu'elle soutient y avoir été l'une des protocoles de Franck Diongo. Quant à la fiche d'adhésion de la requérante au MLP, le Conseil constate que ce document ne dit strictement rien du militantisme de l'intéressée,

Quant aux articles que la partie requérante publie en de larges extraits dans sa requête, qu'elle annexe et qui portent sur la situation politique en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

La requérante a joint à la note complémentaire qu'elle a déposée lors de l'audience du 18 juin 2019, des articles de presse sur la situation actuelle en RDC au lendemain de l'élection à la tête du pays du candidat de l'UDPS Félix TSHISEKEDI. La partie requérante soutient dans sa note complémentaire du 18 juin 2019 que les deux articles en question actualisent la crainte de la requérante et justifient sa crainte de retourner dans son pays d'origine.

À cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement remis en cause le profil politique que la requérante cherche à se donner ainsi que les problèmes qu'elle invoque en lien avec le MLP. Ensuite, le Conseil constate que les informations objectives recueillies par la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce 17) indiquent que des changements politiques sont intervenus en République démocratique du Congo, suite notamment à l'avènement au pouvoir de Félix Tshisekedi, candidat de l'UDPS. Le Conseil note encore que lors de l'audience du 18 juin 2019, la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers à propos du sort actuel du président du MLP, elle déclare que ce dernier a été libéré par le nouveau régime.

Le conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande, la requérante n'apporte aucun élément de nature à prouver qu'elle a une crainte de persécution actuelle eu égard à sa sympathie pour le MLP, dont le président a été libéré par le nouveau régime.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces deux articles de presse ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, ni à conférer un caractère actuel à ses craintes. Le Conseil rappelle au surplus que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution au regard des informations disponibles sur ce pays, *quod non* en l'espèce.

5.3 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, hormis le motif de l'acte attaqué portant sur les rythmes ayant marqué l'entretien personnel de la requérante, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à son profil politique et les activités qu'elle soutient avoir menées pour le compte du MLP, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos du profil politique de son petit ami, de la date de son arrestation ainsi que des circonstances exactes dans lesquelles elle s'est déroulée.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle déclare avoir eus avec ses autorités en raison des liens qu'elle aurait entretenus avec le MLP et l'actualité de sa crainte.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 8 à 13) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.8 Ainsi encore, concernant les motifs portant sur les connaissances de la requérante au sujet du MLP, la partie requérante considère que les connaissances de la requérante au sujet du parti MLP sont suffisantes et qu'elle a donné des informations importantes et détaillées sur ce parti ; elle considère que c'est au prix d'un jugement sévère que la partie défenderesse a estimé que la requérante s'est montrée tout aussi peu loquace et convaincante quant à ses motivations d'adhésion au MLP, à ses motivations de participation à des activités ainsi qu'aux réunions auxquelles elle a pris part et au sujet de la sensibilisation qu'elle a faite auprès des jeunes ; que s'agissant de sa fonction de protocole au sein du MLP, cela ne se résumait pas au simple de fonction de protocole mais cela comportait aussi d'autres tâches comme motiver les jeunes « ds certaines communes et avenues » ; qu'il est faux de dire que la requérante n'a connu aucun problème en raison des liens entretenus avec le MLC ; que le 12 août 2016, la requérante a été kidnappée par un agent de l'ANR qui l'a ensuite maltraitée et abusée ; que la circonstance que sa famille ne compte pas à son sein d'antécédents politiques n'est certainement pas de nature à annihiler ou minimiser les craintes de cette dernière.

Au sujet du profil politique de la requérante ainsi que de l'attestation du MLP, la partie requérante rappelle que la requérante a versé une attestation du MLP du 20 mai 2018 attestant de son statut de membre et du fait qu'elle est recherchée actuellement par les autorités congolaises (requête, pages 9 à 11 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il constate avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante au sujet du MLP manquent de pertinence et ne permettent pas d'attester de son implication au sein de ce parti. Le Conseil constate en outre que la requérante n'est pas à même de donner la moindre précision concernant son travail de protocole auprès du MLP. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante faisait un travail de sensibilisation auprès de jeunes dans des communes et des avenues. Toutefois, ces activités demeurent assez vagues et le Conseil constate que la requérante ne donne aucune information pertinente de nature à attester la réalité de ce travail.

Quant à l'événement ayant eu lieu le 12 août 2016, le Conseil constate avec la partie défenderesse, le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle soutient avoir été prise en otage par des agents de l'ANR qui voulaient la recruter pour qu'elle devienne informatrice dans le but d'espionner pour leur compte, les activités du MLP. Le Conseil juge invraisemblable les déclarations de la requérante au sujet de cette proposition de recrutement étant donné le manque de connaissance flagrante de la requérante par rapport à ce parti et à son fonctionnement. Partant, il estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante à propos de son kidnapping du 12 août 2016 par le même agent de l'ANR qui lui avait proposé de travailler pour l'agence. Il constate en outre l'incohérence des déclarations de la requérante au sujet du dénouement de son kidnapping par l'agent de l'ANR qui l'avait déjà kidnappé par le passé ; cette dernière ayant en effet déclaré qu'elle a été kidnappée par cet homme qu'elle connaissait déjà et qui, après l'avoir malmenée, maltraitée et abusée sexuellement, l'a tout bonnement déposée, comme si de rien n'était, à la commune de Lemba.

Le Conseil constate en outre l'incohérence des déclarations de la requérante qui, alors qu'elle vient de vivre ce kidnapping traumatisant, déclare avoir pris le risque de se déguiser pour aller rendre visite à son petit ami à la prison de Makala. Le Conseil estime à cet égard qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante au sujet de ce deuxième kidnapping.

Concernant enfin les deux documents du MLP, le Conseil renvoie aux considérations pertinentes développées à ce propos au sujet de ces documents. Le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur son profil politique et sur ses liens avec le MLP.

5.9 Ainsi encore, concernant le petit ami de la requérante, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la requérante n'aurait donné aucune information ; que la requérante a expliqué que son copain était déjà dans le MLP avant qu'ils ne se rencontrent ; qu'elle n'a pas de précision quant à l'année d'adhésion de ce dernier au sein du MLP ; que la requérante a expliqué que son copain était d'abord simple membre pour ensuite devenir un proche honorable de Franck Diongo ; qu'il était parmi les cadres du parti qui prenaient les décisions au sein du parti ; que la requérante n'a plus de nouvelles de son petit ami depuis le 21 janvier 2018. S'agissant de l'arrestation de son petit ami, la partie requérante soutient qu'elle a appris l'arrestation de son petit ami et de celle de Franck Diongo en date du 20 septembre 2016, date à laquelle le siège de son parti a été incendié ; quant à la seconde arrestation de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante a été arrêtée pour la deuxième fois à la sortie de la prison de Makala où elle s'était rendue déguisée pour voir son petit ami et cela par les hommes qui l'avaient pour la première fois enlevée ; que la requérante a porté des vêtements qui ne permettaient pas d'être reconnue. Concernant les marches politiques, la partie requérante soutient dans sa requête que la requérante a bien participé à deux marches, la première en date du 31 décembre 2017 et la deuxième en date du 21 janvier 2018 ; que lors de son audition devant la partie défenderesse, la requérante n'a parlé que de la marche du 21 janvier 2018 car c'est celle qui lui a valu des problèmes, à savoir son arrestation ainsi que la disparition de son copain (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible de tenir pour établi la participation de la requérante à la marche du 21 janvier 2018 étant donné les déclarations imprécises de la requérante au sujet, d'une part de l'organisation de cette manifestation à laquelle elle déclare pourtant avoir pris part et de son but précis, d'autre part. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge tout aussi invraisemblable que la requérante prenne le risque de participer à un tel événement alors qu'elle allègue avoir échappé à deux enlèvements d'un agent de l'ANR et qu'elle se disait constamment harcelée par ses autorités.

Il estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante concernant sa participation à cette marche ainsi que les problèmes qu'elle soutient avoir eus par la suite.

5.10 Concernant la situation des demandeurs d'asile déboutés en RDC, le Conseil observe, au vu des nombreuses sources citées dans le rapport que la partie défenderesse a déposé le 8 janvier 2019 par la biais d'une note complémentaire (« COI focus. Sort des demandeurs d'asile congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018, dossier de procédure/ pièce 11) et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies par le « CEDOCA » concernent en effet les

demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la R. D. C. via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » (« COI Focus » du 20 juillet 2018, op.cit, p.14), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la R. D. C. sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne dépose aucune information venant infirmer l'analyse faite ci-dessus.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.12 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.13 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14 S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.15 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié (requête, page 15).

5.16 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.17 . Ensuite, la partie requérante expose en outre que la situation sécuritaire actuelle en République démocratique du Congo remplit clairement les conditions énoncées à l'article 4/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'on est en présence en RDC à une situation présentant des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (requête, page 16).

Dans sa décision, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante résidait de manière régulière au moment de son départ de la RDC, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle dépose au dossier de la procédure un rapport daté du 11 février 2019 intitulé : « COI Focus. République démocratique du Congo. Élection présidentielle et prestation de serment du nouveau président » (dossier de la procédure, pièce 17). Pour sa part, le Conseil constate que les nouvelles pièces et informations déposées par les parties au sujet de la situation sécuritaire à Kinshasa font état d'une situation tendue sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, il considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, de l'insécurité à Kinshasa et de violences liées au processus électoral, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

5.18 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.19 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. L'examen de la demande d'annulation

5.20 La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN